

Montpellier, le 30 DEC. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1493**

**Interdisant la consommation d'alcool du vendredi 31 décembre 2021 à 19 heures  
au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 6 heures  
sur l'ensemble des communes du département de l'Hérault  
Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1, L 3341-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 122-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1486 du 24 décembre 2021 complétant les mesures de restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid-19 dans certains lieux définis de la commune de Montpellier ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, notamment du variant Omicron, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue mais aussi la persistance du variant Delta ;

**Considérant** que pour le département de l'Hérault, le taux d'incidence au 29 décembre 2021 est de 849 et le taux de positivité de 8,5 % (pour la France, respectivement 760 et 8,7 %) ;

**Considérant** qu'au 29 décembre 2021, le taux d'occupation en lits de réanimation est à 93 %, la part des patients COVID augmente et passe à 48 % des lits occupés ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, dispose que « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public [...] lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, dispose que « lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :

1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du même décret ;

2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. » ;

**Considérant** que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, dispose que « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du décret sus-cité ;

*Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. » ;*

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, incluant la distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes avec le port du masque de protection, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la covid-19 ;

**Considérant** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, observés sur l'ensemble des communes du département de l'Hérault, restent importants notamment en cette période de fêtes de fin d'année où l'on constate un relâchement des gestes barrières sur l'ensemble du territoire départemental ;

**Considérant** que vu la hausse exponentielle des principaux indicateurs relatifs à l'évolution de la situation épidémique et sanitaire dans le département, il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements favorisant la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du vendredi 31 décembre 2021 à 19 heures jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 6 heures, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département de l'Hérault.

**Article 2 :** L'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux restaurants, débits de boissons, ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions de ces établissements en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2021.01.1486 du 24 décembre 2021 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,



**Hugues MOUTOUH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)